



IMM-3603-96

ENTRE :

**LA MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,**

requérante,

et

KAI HANG SHI

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

La requérante demande le contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié («SAI») a accueilli, le 28 août 1996, l'appel relatif au refus par une agente des visas, le 14 septembre 1994, de faire droit à la demande de résidence permanente présentée par Huang Xiao Min dans la catégorie de la famille.

L'intimée, Kai Hang Shi, est une citoyenne canadienne âgée de 46 ans qui est originaire de la République populaire de Chine (RPC). Elle a épousé son conjoint, Junfu Huang, le 9 juin 1982 à Shanghai (RPC). Le couple a eu un fils naturel, Xin Juang, né le 19 août 1983.

Huang Xiao Min, la requérante parrainée, est née le 7 février 1978 à Shanghai (RPC) et est citoyenne de ce pays. Sa mère naturelle est la soeur de l'intimée, Shi Kai Min.

L'intimée, son fils et son conjoint ont émigré au Canada à différents moments vers la fin des années 1980 et ont obtenu le droit d'établissement en 1991.

Le 28 août 1996, la SAI a accueilli l'appel de l'intimée. Le membre en est arrivé à la conclusion suivante :

[TRADUCTION] «... un véritable lien père-mère-enfant existe entre la requérante et ses parents adoptifs et l'adoption ne visait pas uniquement à permettre à celle-ci d'obtenir son admission au Canada comme fille adoptée de l'appelante. Par conséquent, je suis d'avis que la requérante est un membre de la catégorie de la famille à titre de fille adoptée de l'appelante.

La présente affaire suscite beaucoup de sympathie, car l'intimée et son conjoint semblent se préoccuper vraiment du bien-être de Xiao Min et sont apparemment motivés par un désir purement altruiste de l'aider. Néanmoins, j'estime que la SAI a commis une erreur susceptible de révision en concluant que la requérante parrainée était la fille adoptée de l'intimée au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 («le Règlement») et qu'elle était donc un membre de la catégorie de la famille.

Avant le 1^{er} février 1993, le mot «adopté» était défini comme suit au paragraphe 2(1) du Règlement :

«adopté» signifie adopté conformément aux lois de toute province du Canada ou de tout pays autre que le Canada ou de toute subdivision politique de ces pays lorsque l'adoption crée un lien entre père et mère et enfant.

D'après les décisions relatives à la définition du mot «adopté» qui était en vigueur avant le 1^{er} février 1993, la SAI doit examiner deux questions : celle de savoir si un requérant parrainé comme membre de la catégorie de la famille a été adopté conformément aux exigences juridiques du pays où l'adoption a eu lieu et celle de savoir s'il appert des circonstances factuelles qu'un lien père et mère et enfant a été créé par suite de cette adoption¹.

¹ Voir, par exemple, *Canada (M.C.I.) c. Edrada* (1996), 108 F.T.R. 60 (C.F. 1^{re} inst.); *Banda Singh Gill c. Canada (M.C.I.)* (22 octobre 1996), IMM-760-96 (C.F. 1^{re} inst.); *Canada (M.C.I.) c. Patel* (1995), 90 F.T.R. 234 (C.F. 1^{re} inst.); *Canada (M.C.I.) c. Sharma* (1995), 101 F.T.R. 54 (C.F. 1^{re} inst.); *Singh c. Canada (M.C.I.)*, [1990] 3 C.F. 37 (C.A.F.), et *Canada (M.C.I.) c. Sohal* (6 janvier 1997), IMM-1943-96 (C.F. 1^{re} inst.).

Le 1^{er} février 1993, la définition du mot «adopté» a été modifiée comme suit :

«adopté» Personne adoptée conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger ou de toute subdivision politique de celui-ci, dont l'adoption crée avec l'adoptant un véritable lien de filiation. **La présente définition exclut la personne adoptée dans le but d'obtenir son admission au Canada ou celle d'une personne apparentée.**

(non souligné dans l'original)

Il est donc évident que, pour déterminer si un requérant parrainé qui présente une demande de résidence permanente au Canada a été adopté conformément à la définition actuellement en vigueur, la SAI doit maintenant tenir compte d'un troisième facteur en plus des deux premiers susmentionnés. Elle doit désormais examiner directement la bonne foi de l'adoption. En d'autres termes, il ne peut s'agir simplement d'une «adoption par souci de commodité».

Dans la présente affaire, la SAI a conclu que Xiao Min n'a pas été adoptée «dans le but d'obtenir son admission au Canada ou celle d'une personne apparentée». La SAI avait en main la déclaration sous serment non contredite dans laquelle l'agente des visas a confirmé et appuyé en entier le contenu de la lettre de refus en date du 14 septembre 1994. Dans cette lettre, l'agente a mentionné que Xiao Min lui avait dit, non pas une fois, mais à deux reprises pendant l'entrevue que l'intimée l'avait adoptée dans le but explicite de l'aider à obtenir son admission au Canada. Xiao Min a également dit à l'agente des visas qu'elle avait l'intention de parrainer sa mère naturelle pour lui permettre d'émigrer au Canada.

À mon avis, la SAI a commis une erreur en ignorant cet élément de preuve important en ce qui a trait à la façon dont la requérante parrainée comprenait l'objet de l'adoption. Il incombait à la SAI d'expliquer pourquoi elle a rejeté la preuve de l'agente des visas. Comme la requérante le souligne, la SAI n'a nullement précisé dans ses motifs qu'elle avait devant elle des éléments de preuve indiquant que la déclaration de l'agente des visas était erronée ou qu'elle n'était plus valable. À mon avis, il n'était pas raisonnable pour le membre de la SAI de retenir le témoignage de l'intimée selon lequel [TRADUCTION] «même si elle n'avait pas discuté de la lettre de refus» avec Xiao Min, elle était certaine que cette dernière n'avait pas fait part à

l'agente des visas de son intention de parrainer sa mère naturelle, à la déclaration claire dans laquelle l'agente affirme que la requérante parrainée avait effectivement mentionné cette intention pendant l'entrevue.

Il convient de souligner que la requérante parrainée elle-même n'a pas témoigné à l'audience tenue devant la SAI et qu'elle n'a pas déposé non plus d'affidavit sous serment dans lequel elle aurait pu résumer l'entrevue qui s'est déroulée avec l'agente des visas. Il n'y a donc aucun élément de preuve qui contredit directement le compte rendu de l'agente des visas. Dans ce contexte, il faut présumer que la version de cette dernière est exacte. L'intimée n'était pas présente elle-même à l'entrevue et ne peut donc confirmer ce qui s'est déroulé pendant celle-ci. De plus, il semble qu'elle n'a pas discuté de l'entrevue ou de la lettre de refus avec la fille adoptive, de sorte que ses commentaires concernant la façon dont celle-ci comprenait la nature et l'objet de l'adoption tiennent davantage de la supposition.

Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision de la SAI est annulée et l'affaire est renvoyée pour réexamen par une nouvelle formation.

L'affaire ne soulève aucune question grave de portée générale au sens de l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*.

OTTAWA (Ontario)
Le 16 mai 1997

YVON PINARD
JUGE



Traduction certifiée conforme

C. Delon, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-3603-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : M.C.I. c. KAI HANG SHI

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 29 avril 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE PINARD

EN DATE DU : 16 mai 1997

ONT COMPARU :

M^e Leena Jaakkimäiⁿ POUR LA REQUÉRANTE

M^e Judith E. Phipps POUR L'INTIMÉE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M^e George Thomson POUR LA REQUÉRANTE
Sous-procureur général
du Canada

M^e Judith E. Phipps POUR L'INTIMÉE
Kitchener (Ontario)